# Définitions

**Combustible :**

* Solide : bois, pellets, charbon, etc. (pas de déchets)
* Liquide : gazole, mazout, fioul, biodiesel, huile de colza, etc.
* Gaz : gaz naturel, propane, butane, etc.

**Installation de combustion :**

Appareil dans lequel est brûlé un combustible solide, liquide ou gazeux pour :

* la production d'électricité (turbines et moteurs, notamment pour la cogénération et les générateurs de secours)
* une installation de chauffage (chaleur de confort et (éventuellement) eau chaude utilitaire)
* la production de chaleur ou de vapeur à des fins industrielles (chaleur industrielle)

**Installation de chauffage central :**

Installation de combustion pour :

* le chauffage de bâtiments (chaleur de confort)
* (éventuellement) la production d'eau chaude utilitaire.

Comportant une chaudière centrale (en option : un brûleur séparé), dans lequel la chaleur est distribuée par un système de transport guidé et canalisé vers différents espaces séparés.

**Pas d’installation de chauffage central :**

* Installation de chauffage électrique
* Installation de chauffage autonome (poêle, réchauffeur d'air à combustion indirecte, etc.)
* Installation exclusivement destinée à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau à gaz, chaudière, etc.)
* Installation de chauffage dans un bateau, une caravane, etc.

**Puissances d'une installation de combustion :**

* Qn : puissance thermique nominale à l'entrée, soit la puissance mesurée à l'entrée de l'installation.
* Pn : puissance de chauffage, soit la puissance mesurée à la sortie de l'installation.

# Région flamande

## Notification/avis ou permis

Une installation de combustion doit être déclarée ou reprise dans le permis d’environnement si la somme des puissances thermiques nominales (Qn) de toutes les installations de combustion de l'établissement atteint ou dépasse 300 kW.

## Contrôle avant la première utilisation

**Quand ?**

* Après l’installation d'une nouvelle installation de combustion
* Après tout déplacement d'une installation existante
* Après tout remplacement ou modification d'un brûleur ou d'une chaudière

Et avant la mise en service !

**Par qui ?**

[Technicien agréé](Technicienagréé) (ou un professionnel qualifié dans le cas de combustibles solides).

## Entretien technique

**Quand ?**

Installations de chauffage central :

* Puissance Pn < 20 kW :
  + Combustible liquide : recommandé
  + Combustible gazeux : recommandé
  + Biomasse : chaque année
* Puissance Pn ≥ 20 kW :
  + Combustible liquide : chaque année
  + Combustible gazeux : tous les deux ans
  + Biomasse : chaque année
* En cas de modification de l'installation

Autres installations de combustion : recommandé

**Par qui ?**

[Technicien agréé](Technicienagréé) (ou un professionnel qualifié dans le cas de combustibles solides). Le technicien agréé susmentionné délivre les certificats d‘entretien requis.

## Audit chauffage

**Quand ?**

Installations de chauffage central :

* Toutes les puissances : après que l'appareil a atteint l'âge de 5 ans, lors du prochain entretien.
* Puissance Pn < 100 kW : tous les 5 ans
* Puissance Pn ≥ 100 kW :
  + Combustible liquide : tous les deux ans
  + Combustible gazeux : tous les quatre ans

Autres installations de chauffage : recommandé

**Par qui ?**

* Puissance Pn < 100 kW : [technicien agréé](technicienagréé) « combustibles gazeux » ou « combustibles liquides »
* Puissance Pn ≥ 100 kW : [expert agréé](expertagréé) « audit chauffage ».

## Mesures des émissions

**Quand ?**

* Puissance Qn 0,3 MW à 5 MW (petites installations de combustion) fonctionnant aux combustibles fossiles : tous les cinq ans
* Puissance Qn 5 MW à 50 MW (installations de combustion de taille moyenne) utilisant des combustibles fossiles : tous les deux ans
* Puissance Qn > 50 MW (grandes installations de combustion) utilisant des combustibles fossiles : tous les trois mois
* Toutes les puissances avec < 100 heures de fonctionnement par année civile (heures de fonctionnement enregistrées dans un journal de bord) : pas de valeurs limites d'émission

N. B. des dérogations existent également pour les moyennes et grandes installations fonctionnant moins de 500 h/an.

**Par qui ?**

[Laboratoire agréé](Laboratoireagréé).

# Région de Bruxelles-Capitale

## Notification/avis ou permis

Une installation doit être déclarée ou reprise dans le permis d’environnement si :

* Installation de chauffage : la somme des puissances thermiques nominales (Qn) de toutes les installations de chauffage d'une même pièce atteint ou dépasse 100 kW.
* Cogénération par moteur : la somme des puissances thermiques nominales (Qn) de tous les moteurs d'une même pièce atteint ou dépasse 20 kW.
* Générateur de secours à moteur ou installation de sprinklers : la puissance thermique nominale à l’entrée (Qn) d'un moteur atteint ou dépasse 20 kW.

## Réception PEB

**Quand ?**

Toutes les installations de chauffage à combustibles gazeux ou liquides

* Après l’installation d'une nouvelle installation de combustion
* Après tout déplacement d'une installation existante
* Après tout remplacement ou modification d'un brûleur ou d'une chaudière

Dans le mois qui suit la mise en service.

Appareils de production d’eau chaude (chauffe-eau, chaudière, etc.)

* Après l’installation d'une nouvelle installation de combustion
* Après tout déplacement d'une installation existante
* Après remplacement ou modification d'un brûleur

Dans le mois qui suit la mise en service.

**Par qui ?**

* Puissance Pn ≤ 100 kW : [conseillers chauffage PEB de type 1](conseillerschauffagePEBdetype1)
* Puissance Pn > 100 kW ou plusieurs chaudières combinées : [conseillers chauffage PEB de type 2](conseillerschauffagePEBdetype2)

## Contrôle PEB périodique et entretien technique

**Quand ?**

Installations de production d’eau chaude (chauffe-eau, chaudière, etc.)

* Combustible gazeux : tous les deux ans

Autres installations de chauffage utilisant des combustibles gazeux ou liquides

* Combustible liquide : chaque année
* Combustible gazeux : tous les deux ans

Générateur de secours à moteur : chaque année

Autres installations de combustion : recommandé

**Par qui ?**

Installations de chauffage : [technicien chaudière PEB](technicienchaudièrePEB)

Autres installations : spécialiste

## Diagnostic PEB CHAUFFAGE

**Quand ?**

Toutes les installations de chauffage à combustibles gazeux ou liquides

* Puissance Pn > 100 kW ou plusieurs chaudières combinées : tous les cinq ans

**Par qui ?**

[conseillers chauffage PEB de type 2](conseillerschauffagePEBdetype2)

## Mesures des émissions

**Quand ?**

Puissance Qn ≥ 1 MW à ≤ 20 MW

* Turbines à gaz : chaque année
* Moteurs : chaque année
* Installations de chauffage :
  + Combustible gazeux : tous les deux ans
  + Autres combustibles : chaque année
  + Puissance Qn > 20 MW : chaque année

Puissance Qn > 20 MW

* Toutes les installations de combustion : chaque année

N. B. des dérogations existent pour les générateurs de secours et les installations de chauffage fonctionnant respectivement jusqu'à 50 h/an et 500 h/an.

**Par qui ?**

Laboratoire agréé.

# Région wallonne

## Notification/avis ou permis

Une installation de combustion doit être déclarée ou reprise dans le permis d’environnement si sa puissance thermique nominale à l’entrée (Qn) atteint ou dépasse 100 kW.

## Livraison

**Quand ?**

Installations de chauffage central :

* Après l’installation d'une nouvelle installation de combustion
* Après tout déplacement d'une installation existante
* Après tout remplacement ou modification d'un brûleur ou d'une chaudière

Lors de la mise en service ou au plus tard 15 jours après la mise en service.

**Par qui ?**

[Technicien agréé](Technicienagréé)

## Inspection périodique

L’inspection périodique comporte :

* Le contrôle périodique
* Le diagnostic approfondi : uniquement pour les installations de chauffage central utilisant des combustibles liquides ou gazeux d'une puissance Pn > 20 kW.

**Quand ?**

Installations de chauffage central

* Combustibles solides : chaque année
* Combustibles liquides : chaque année
* Combustibles gazeux :
  + Puissance Pn ≤ 100 kW : tous les trois ans
  + Puissance Pn > 100 kW : tous les deux ans
* Après chaque modification de l'installation

**Par qui ?**

[Technicien agréé](Technicienagréé)

## Entretien technique périodique

**Quand ?**

La périodicité n'est pas définie par la loi : elle dépend de l'installation.

Dans la pratique, l'entretien a généralement lieu en même temps que l'inspection périodique.

**Par qui ?**

[Technicien agréé](Technicienagréé)

## Mesures des émissions

**Quand ?**

Puissance Qn ≥ 1 MW et < 50 MW (installations de combustion de taille moyenne)

* Chaque année
* Installations de combustion, autres que des moteurs et des turbines à gaz, utilisant du gaz naturel et dont le Qn ≤ 20 MW : tous les deux ans

Puissance Qn ≥ 50 MW et < 100 MW (grandes installations de combustion)

* Tous les six mois

Puissance Qn ≥ 100 MW

* En permanence

N. B. des dérogations existent pour les installations fonctionnant au maximum 500 h/an.

**Par qui ?**

Laboratoire agréé.